

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BIALAIS, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée en date du 17 septembre 2026, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Présents : Philippe BIALAIS, Isabelle BLANQUART Prisca CATAN-CAVERY, Adrien COTTREEL, Emmanuel D'ALMEIDA, Jean-Pierre DAUWER, Christophe GODBERT, Anna-Maria LAMBIN, Philippe LEMERRE, Thibault MACQUART, Sylvie MALBRANCKE, Céline MALLET, Alexandra MARQUES-TEIXEIRA, Karine PENIN, Florian SOUDAIN.

Absent :

Secrétaire de séance : Céline MALLET

Ordre du jour :

2026-034 Adhésion à l'offre mutualisée RGPD de la M.E.L.
2026-035 Nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
2026-036 Droit à la formation des élus / Annule et remplace la délibération 2026-025
2026-037 Plan local d'urbanisme (PLU3) — procédure de modification.
2026-038 Règlementation et délimitation des « Espaces sans tabac »
2026-039 Désignation des représentants de la commune à l'agence iNord
Divers

A | Communications de Monsieur le Maire :

Personnel Communal :

- Fabien BAELEN, notre responsable des services techniques a été victime d'un grave accident de la route à l'occasion de son trajet retour à domicile le 3 septembre dernier. Fort heureusement, Fabien se sort de l'accident vivant, mais il doit observer une période de convalescence. Mr le Maire et le conseil municipal assurent Fabien de tout leur soutien et lui souhaitent un prompt rétablissement.
- L'absence de Fabien est très pénalisante pour le bon fonctionnement des services de la commune : des mesures sont à l'étude pour réduire au mieux l'impact de cette situation.

Travaux et subventions :

- Eglise, les dossiers de demandes des soldes de subventions ont été transmis et le premier versement est en cours par la MEL et le département.
- Mairie, le paiement des dernières factures rencontre toujours des difficultés administratives et de ce fait, les demandes de versement du solde des subventions ne peuvent pas être effectuées. Cette situation est préoccupante quant au remboursement du prêt à court terme dont l'échéance est fixée à juillet 2027. Les problématiques liées au budget de l'état et par conséquent à celui des collectivités territoriales n'est pas un élément favorable dans la problématique de cette situation.

Ecole et activités périscolaires :

- La rentrée s'est bien déroulée et les effectifs attendus sont au rendez-vous.
- Le service de cantine a connu une évolution importante avec le recours à une prestation de Lys Restauration qui assure la préparation du repas, le service et le nettoyage des lieux. Cela doit permettre une amélioration

significative du service rendu notamment par la disponibilité du personnel communal pour s'occuper des enfants.

Changements climatiques :

- Bénéficiant d'une subvention de EDF, la commune a fait l'acquisition de 10 brasseurs d'air qui seront installés dans les classes à l'occasion des vacances d'automne.
- Par ailleurs, la candidature de la commune a été retenue par la MEL pour participer à une expérimentation dénommée Time2Adapt qui, dans notre cas, va consister en des mesures de végétalisation et de création de zones d'ombre dans la cour de récréation. Des réunions de concertation seront organisées dans les mois à venir pour présenter le projet.

Animation et vie associative :

- Le forum des associations, pour une première, a été une réussite et devra être reconduit et développé dans les années à venir.
- La journée du patrimoine, perturbée par la mauvaise météo, a été très instructive pour les participants et sera également renouvelée.

Mr le Maire remercie tous ceux qui s'investissent dans l'organisation de ces événements comme de la fête du village à venir.

De même, Mr le Maire félicite les élus qui s'investissent dans la mise sur pied du conseil des jeunes et conseil municipal des enfants.

Cadre de vie :

- Le projet de la MEL de traversée verte des Weppes va entrer dans sa phase de projet opérationnel et les orientations prises vont dans le sens de la commune, une présentation sera effectuée au comité agriculture, puis plus largement quand les dernières décisions seront prises.

MEL :

- Mr le Maire remercie les élus qui s'investissent pour représenter la commune dans les différentes instances de la MEL.

B | Arrêtés municipaux pris depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente ensuite les principaux arrêtés municipaux pris au cours des dernières semaines :

Police :

Arrêté 2026-021 – Route barrée les 03 et 20 août 2026 pour location par les 1000 & un Loisirs

Arrêté 2026-022 – rue de la Gare barrée pour la fête du village le 26 septembre 2026

Arrêté 2026-023 – débit de boissons ACSE pour la fête du village

Arrêté 2026-024 – Opposition aux transferts de pouvoirs de police administrative

Urbanisme :

Arrêté 2026-005 – DTH Energie (M. MANTEL) – 282 rue de la Gare – Installation de panneaux photovoltaïques

Arrêté 2026-006 – M. Nicolas WALLART – 86 rue du Cornet – Installation de panneaux photovoltaïques

C | Délibérations :

Le compte rendu du conseil municipal du 25 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

2026 -34. Adhésion à l'offre mutualisée RGPD de la MEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

Vu la délibération n ° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant que ce règlement tire les conséquences des nouvelles pratiques numériques — progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (big data), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

Considérant que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

D'une part par l'établissement d'obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- La mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;

- La désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;

- L'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ; -

- La participation à des mécanismes de certification ;

- L'adhésion à des codes de bonne conduite ; -

- Ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

D'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées ;

Considérant que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers d'un service public de réseau) et que ces obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

Considérant enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection

des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- La nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisé ;
- La mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- L'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- Un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n ° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront in fine responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes. Il est dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1) **Approuve l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus ;**
- 2) **Autorise le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition et à intervenir avec la MEL dont le projet est annexé à la présente délibération.**

2026 -35. Nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation. (TVLH)

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Le décret no 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) délimite le périmètre d'application de droit de la TVLH. Il reprend le zonage défini par le décret n02013-392 du IO mai 2013 modifié par le décret n02025- 1267 du 22 décembre 2025. La commune d'Erquinghem-le-Sec ne figure pas en zone tendue ou en zone touristique tendue.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La délibération fixant le taux de la taxe sur la vacance des logements d'habitation doit être prise chaque année avant le 15 avril.

Le conseil à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026-36 Droit à la formation des élus

La présente délibération annule et remplace la délibération 2026 – 025 du 4 juin 2026.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2,5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

2026-37 Plan local d'Urbanisme (PLU3) Procédure de modification.

Le 28 juin 2024, la MEL a approuvé son premier Plan local d'urbanisme couvrant 95 communes : le PLU 3.

En décembre dernier, une première série d'évolutions a été approuvée par le Conseil métropolitain, témoignant de l'adaptation continue du PLU aux besoins du territoire. Cette adaptation continue devra se poursuivre dans ce mandat notamment pour intégrer dans le PLU les objectifs de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021, qui fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

Ce cap réinterroge les stratégies d'aménagement des territoires pour préserver les terres agricoles naturelles et forestières des effets de l'urbanisation. S'est ainsi engagé dans tout le pays un important processus de refonte des documents d'urbanisme. Les Régions ont d'abord eu à réviser leurs Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) entre 2021 et 2024.

Puis, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) ont entamé leur révision afin de se mettre en compatibilité avec les orientations fixées par les SRADDET.

Enfin, les Plans Locaux d'Urbanisme seront révisés pour intégrer les objectifs de la loi Climat Résilience qui auront été déclinés dans les SCoT.

La Région des Hauts-de-France a adopté son SRADDET modifié en novembre 2024.

Le Syndicat Mixte du SCoT LILLE METROPOLE a engagé la révision du SCoT par délibération du 26 février 2025, dont la concertation est en cours.

La MEL ne pourra engager la révision de son PLU qu'une fois le projet de nouveau SCoT stabilisé, et se dotera ainsi d'un PLU 4 révisé sur la seconde partie du mandat 2026 2032.

Au regard de ce calendrier, le Président de la Métropole européenne de Lille a souhaité lancer une procédure d'évolution du PLU3 en cette fin d'année 2026. Ainsi, les équipes municipales peuvent solliciter des ajustements du document, sans devoir attendre la révision générale du document prévue en seconde partie de mandat.

Ces demandes d'ajustement, formulées par délibération des conseils municipaux, doivent s'inscrire dans les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU3, et rejoindre les objectifs de la politique d'aménagement portée par la Métropole.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir l'ensemble des dispositions décrites sur le périmètre de la commune d'Erquinghem-le-Sec dans le PLU3 et de ce fait n'exprime aucune demande de modification auprès de la MEL.

2026-38 Réglementation et délimitation des « Espaces sans tabac ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.3512-2 modifié par le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 instituant des zones sans tabac dans les espaces extérieurs fréquentés par les mineurs,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de signalisation des zones sans tabac et aux périmètres d'interdiction,

Vu le plan national de lutte contre le tabagisme et les objectifs de protection de la population, en particulier des enfants et adolescents, contre l'exposition au tabagisme passif,

Considérant que la commune d'Erquinghem-le-Sec accueille de nombreux espaces fréquentés par les familles, les enfants et les jeunes, notamment l'école Ghislain Henniart, la Maison du Temps Libre, le petit square et l'espace du bon temps; le jardin partagé Marie Vedastine et autres espaces verts,

Considérant que la mise en place de zones sans tabac contribue à la protection de la santé publique, à l'amélioration du cadre de vie et à la promotion de comportements responsables,

Considérant que la signalisation réglementaire est nécessaire pour informer clairement les usagers et permettre l'application effective de l'interdiction de fumer dans les zones concernées.

Sont définis comme zones sans tabac (fumer et vapoter) :

- Les abords de l'école Ghislain Henniart y compris la place de la mairie,
- L'aire de jeux dénommée le Petit Square,
- Le City Stade et ses abords immédiats ;
- Le jardin partagé Marie Védastine
- Les abribus de la route de Fournes.

La commune procèdera à l'installation de la signalisation officielle "Espace sans tabac", conforme aux modèles fournis par le ministère chargé de la santé. Les panneaux seront installés :

- Aux entrées des zones concernées ;
- Sur les clôtures ou façades des établissements ;
- Dans les zones d'attente des voyageurs.

Une campagne d'information sera mise en œuvre via les supports municipaux habituels.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la santé publique (amende de 4^e classe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les propositions faites et autorise M. le Maire à prendre les arrêtés nécessaires : 14 pour et 1 contre.

2026-39 Désignation des représentants de la commune à l'agence iNord.

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* »,

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales...* »,

Vu la délibération numéro 2022-020 en date du 29 septembre 2022 par laquelle la commune a adhéré à iNord,

Vu les statuts de l'agence, notamment ses articles 5 et 10, qui prévoient que les communes et les EPCI sont représentés à l'agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la commune pour siéger à l'agence,

Le Conseil municipal décide :

- **De désigner Monsieur Philippe BIALAIS, Maire, comme représentant titulaire à l'Agence iNord, et Madame Anna LAMBIN adjointe au Maire, comme son représentant suppléant.**
 - **Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette délibération.**
-

Intervention des élus :

Agenda :

27 septembre : Fête du village

3 octobre : Permanence des élus

8 octobre : Comité animation

10 octobre : Tournoi de belote de l'ACSE

15 octobre : C2STP

15 octobre : Election du conseil municipal des enfants

16 octobre : Atelier Les Belles Sorties à l'école

22 Octobre : Commission action sociale
23 octobre : spectacle Les Belles Sorties à la MDTL
31 octobre : Soirée Halloween de l'AEPGH
3 novembre : Réunion du conseil municipal des enfants
5 novembre : Conseil municipal
7 novembre : Café citoyen.